

ASSOCIATION CONGOLAISE DES COMPLIANCES OFFICERS  
« ACCO ASBL »

Il est constitué entre les membres soussignés et tous ceux qui deviendront ultérieurement membres, une association sans but lucratif dénommée « Association Congolaise des Compliance Officers », en sigle « ACCO », qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la législation congolaise, notamment la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique.

## **STATUTS**

### **Titres I : De la dénomination- du siège - de l'objet social-du rayon d'activité- de la durée**

#### **Article 1 : Forme et dénomination**

Il est créé, en République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION CONGOLAISE DES COMPLIANCE OFFICERS", en abrégé "ACCO ASBL", ce conformément à la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique.

#### **Article 2 : Siège**

L'ACCO exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Le siège de l'Association est situé au numéro 146, avenue Joli Parc, Quartier Joli Parc, commune de Ngaliema à Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur Décision du Conseil d'administration. En outre, il peut être ouvert des bureaux de représentation et des antennes à travers toutes les provinces de la RDC et même à l'étranger.

#### **Article 3 : Objet social et Rayon d'activité**

L'Association a pour objectifs de :

- grouper en son sein les Compliances Officers et d'une façon générale les personnes ayant une activité dans le domaine de la compliance ou qui sont intéressés par la conformité en général ;
- favoriser la communication et l'échange d'idées entre ses membres par des rencontres régulières, par la participation à des groupes de travail internes à l'Association ou externe ;
- organiser des conférences et de débats concernant des questions déontologiques et de conformité en RDC ;
- promouvoir ses membres ;
- nouer des contacts avec des associations étrangères ayant un objet analogue.

#### **Article 4 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute dans les conditions prévues par la législation en vigueur et par les présents statuts.

## **TITRE II : DES MEMBRES.**

### **Article 5 : Des catégories des membres.**

L'ASSOCIATION comprend quatre catégories des membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres adhérents
- Les membres effectifs ;
- Les membres d'honneur ;

1.Est membre fondateur, toute personne physique ayant participé à la conception de l'idée fondamentale et à la signature de l'acte constitutif de l'Association et à qui cette qualité est reconnue par le Conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont de droit membres effectifs.

Ils se réunissent en Collège des Fondateurs.

Il est reconnu au Collège des Fondateurs un pouvoir discrétionnaire en cas de blocage dans la prise d'une décision quelconque en rapport avec les intérêts de l'Association. En cas de dissolution du Collège des Fondateurs, le pouvoir discrétionnaire revient à l'ensemble des membres d'honneur réuni en collège. Le Collège des Fondateurs fixe son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur présenté en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

2. Sont membres adhérents, toutes personnes qui, sans discrimination de race, de nationalité, de sexe, de religion ou de toute autre considération, souscrivent aux présents Statuts et contribuent au fonctionnement de l'Association suivant les modalités fixées par le Règlement d'ordre intérieur.

3. Sont membres effectifs, les membres fondateurs et les membres adhérents en règle de cotisation.

4. Sont membres d'honneur, toutes personnes physiques ou morales, qui sans avoir la qualité de membres effectifs, contribuent d'une manière exceptionnelle et substantielle aux activités de l'Association. La qualité de membres d'honneur est fixée par le Conseil d'administration, qui en définit les modalités.

#### **Article 6 : Droits et obligations des membres**

1. Les membres fondateurs ou effectifs ont droit à :

- l'information sur toutes les activités de l'Association ;
- l'éligibilité et au vote dans les différents organes de l'Association, suivant les modalités fixées par le Règlement d'ordre intérieur ;
- la participation aux délibérations de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative.

2. Les membres d'honneur participent aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils bénéficient des avantages que l'Association confère à cette catégorie des membres.

3. Les membres effectifs sont tenus au respect des dispositions des présents Statuts et du Règlement d'ordre intérieur. Ils s'acquittent régulièrement de leur contribution.

Tout membre est tenu au secret des délibérations de l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 : Admissions**

1. Pour être admis, toute personne physique ou morale (firme, organisme et association) résidant ou ayant son siège social ou non en RDC, si elle justifie d'un intérêt en matière de conformité en RDC.

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit et parrainée par deux membres de l'Association. L'admission emporte adhésion aux présents statuts et à tout règlement pris en exécution des statuts ainsi que l'engagement de payer les cotisations dans les formes et délais fixés par le Conseil d'administration.

Toute demande d'admission est soumise au Conseil d'administration et doit, pour être retenue, recueillir les suffrages de la moitié des administrateurs présents lors de la réunion du Conseil d'administration statuant sur cette demande d'admission.

#### **Article 8 : Responsabilité**

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association (qui sont uniquement garantis par ses biens sociaux).

#### **Article 9 : Président et membres d'honneur**

Le Président de l'Association sortant devient de droit Président d'honneur. Il conserve cette qualité pendant la durée du mandat du nouveau Président de l'Association.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans y exercer le droit de vote.

#### **Article 10 : Exclusion**

Tout membre qui n'aurait pas versé sa cotisation annuelle en temps voulu et qui, malgré l'avertissement du Trésorier, négligeait de le faire dans un délai de huit jours à partir de la date de cet avertissement, ou bien dans un délai supplémentaire qui lui est accordé par le Conseil d'administration pourra être exclu de l'Association par décision dudit Conseil. Il est convenu que le défaut de paiement provoque, au mois de février, la suspension suivie, au mois de juin, de l'exclusion.

Tout membre qui aura violé les présents Statuts ou qui aurait un agissement contraire à l'éthique des affaires ou préjudiciable aux intérêts de l'Association, pourra être exclu de l'Association par décision du Conseil d'administration à la majorité qualifiée des présents ou représentés. L'ordre du jour de cette réunion devra faire mention de la proposition de radiation et le membre concerné, avisé par lettre recommandée au moins huit jours avant la radiation ou par lettre avec accusé de réception.

Le membre concerné pourra être entendu par le Conseil d'administration avant sa radiation.

S'il en fait la demande, il pourra être réadmis par le Conseil d'administration.

Tout membre en état de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation judiciaire peut être exclu de l'Association.

#### **Article 11 : Démission**

Tout membre démissionnaire (ou exclu) de l'Association n'a droit à aucun remboursement de toute donation ou de tout versement de cotisation fait par lui à quelque titre que ce soit, qui reste acquis à l'Association.

Tout membre qui désire démissionner doit en informer le Président par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Dépassé ce délai, il sera redevable de la cotisation annuelle pour l'année commencée.

### **TITRE III : RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE**

#### **Article 12 : Catégories de ressources**

Les ressources de l'Association proviendront de :

1. La dotation des membres fondateurs ou de tous autres membres ;
2. La cotisation des membres ;
3. Les émoluments qu'elle perçoit, notamment à l'occasion des services rendus ;
4. Les subventions, dons et legs qui pourraient lui échoir ;
5. Les produits et recettes de ses différentes activités.

L'Association ne peut posséder des immeubles en propriété ou autrement que dans le but d'y installer son siège social, ou tout autre lieu de réunion et/ou de réalisation de son objet social.

#### **Article 13 : Montant des cotisations**

Le Conseil d'administration fixe les montants des cotisations à verser par les membres effectifs. Ces montants diffèrent selon que l'on soit une personne physique ou morale.

La décision du Conseil d'Administration fixant les montants des cotisations doit être prise au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice en cours.

Les membres seront informés de la décision au plus tard le 31 décembre pour que celle-ci soit appliquée à partir de 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les cotisations sont annuelles et payables au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

Les membres d'honneur et les membres fondateurs ne doivent aucune cotisation.

Il est cependant prévu des cotisations spéciales définies par le Conseil d'administration afin de concourir à la réalisation d'un projet particulier ou en conformité avec les présents statuts.

#### **Article 14 : Destination des cotisations**

Aucune ressource de l'Association, quel qu'en soit la nature, ne peut recevoir d'autre destination que celle nécessitée par l'objet de l'Association, tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts.

Aucune ressource ne peut être distraite au profit d'un membre de l'Association ou d'une autre personne qu'elle qu'en soit, sauf au titre de débours pour missions accomplies au nom et pour le compte de l'Association, et pour autant que ces débours aient été préalablement agréés par le Conseil d'administration.

#### **Article 15 : États Financiers et budgets**

Chaque année, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé, clôturé le 31 décembre ainsi que le budget du prochain exercice.

### **Titre IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 16 : Organes de l'Association**

L'ACCO est composée des organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le bureau de l'Association.

## **Chapitre I : de l'Assemblée Générale.**

### **Article 17 : Composition Attribution de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et délibérant de l'Association.

Elle est composée de tous les membres effectifs. Les personnes morales sont représentées par un seul délégué qui, s'il est personnellement membre, prend part de plein droit à l'Assemblée à titre individuel, indépendamment de la personne morale qu'il représente.

### **Article 18 : Attributions de L'Assemblée Générale**

L'assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour statuer sur toute question intéressant la vie de l'Association.

Sans préjudice d'autres dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- définit la politique générale et arrête les principes d'action de l'Association ;
- approuve et modifie les Statuts de l'Association ;
- élit et déchoit les membres du Conseil d'administration et éventuellement les Commissaires aux comptes ;
- accorde et retire la qualité de membre d'honneur et de membre sur proposition du Conseil d'administration ;
- approuve le budget et les comptes de l'Association ;
- donne décharge de leur gestion aux organes de l'Association ;
- examine toute proposition à l'ordre du jour et y statue.

Sans préjudice d'autres dispositions de présents Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- procède à la révision et aux modifications des statuts ;
- statue sur la dissolution de l'Association ;
- examine toutes questions qui lui sont posées.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

### **Article 19 : Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que besoin.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée sur demande soit d'au moins un tiers des membres, en indiquant les motifs, soit du Conseil d'administration.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance soit par lettre individuelle ou courriel adressé à chaque membre effectif, soit par un avis inséré dans la presse.

### **Article 20 : Délibération**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres effectifs. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration convoque une autre Assemblée dans les quinze jours. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte du quorum exigé à l'alinéa précédent, l'Assemblée se réunit et statue sans justifier du quorum.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix exprimées.

Lorsqu'il y a lieu à modification des Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins deux tiers des membres effectifs. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité de trois quarts des membres présents et votants.

### **Article 21 : L'ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'administration sauf exception prévue par les présents Statuts. Toutefois, les membres peuvent demander au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée l'examen des propositions individuelles soumises audit Conseil au moins quinze jours avant la date de parution de l'avis inséré ou de la date d'expédition de la convocation individuelle.

Le Conseil d'administration juge de l'opportunité de leur inscription à l'ordre du jour sauf si elles émanent d'un cinquième des membres effectifs en règle de cotisation.

### **Article 22 Élections et décision**

Les élections concernant les membres du Conseil d'administration se font à la majorité absolue des suffrages et la nature du scrutin est déterminée par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président du Conseil d'administration étant prépondérante en cas de partage à égalité des suffrages. Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est élu à la majorité absolue des suffrages.

Concernant les décisions et les élections, il n'est pas tenu compte des abstentions ou des bulletins blancs.

#### **Article 23 : Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale peut élire, pour deux ans renouvelable un Commissaire aux comptes soit parmi les membres, soit une personne ne faisant pas partie de l'Association. Il est rééligible. Il rapporte à l'Assemblée Générale sur la tenue des comptes et les biens ou dons de l'Association.

Le Commissaire aux comptes est chargé de contrôler la gestion de l'ensemble du patrimoine de l'Association. A ce titre, il contrôle et vérifie les comptes et fait rapport à l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes a accès, chaque fois que le besoin l'exige, aux documents et pièces comptables de l'Association. Le Règlement d'ordre intérieur précise la procédure à suivre.

### **Chapitre II : Du Conseil d'administration.**

#### **Article 24 : Composition et compétence**

Le Conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion de l'Association.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il est composé de quatre à sept membres au plus, tous désignés et révocables par l'Assemblée Générale.

Ses membres ont la qualité d'Administrateurs et de représentants légaux de l'Association.

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier.

#### **Article 25 : Durée des fonctions**

La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq ans.

Les Administrateurs sont rééligibles.

#### **Article 26 : Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit valablement si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés, sur la convocation de son Président ou à la demande des trois quarts d'un de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et, en règle générale au moins quatre fois par an.

Les réunions se tiennent à son siège ou en tout autre lieu désigné par le Président du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

#### **Article 27 : Le Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est de droit Président du Bureau de l'Association.

A ce titre, il représente l'Association tant en justice qu'auprès des tiers.

Il est choisi par le Conseil d'administration parmi ses membres et est rééligible.

Son élection a lieu au cours de la réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'issue de laquelle expirent les fonctions du Président en exercice. Si en cours d'exercice, le Président doit être remplacé, son successeur est désigné parmi les Administrateurs pour la période restante du mandat du Conseil d'administration.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale.

Il peut, sur une ou plusieurs questions déterminées, déléguer ses pouvoirs ou donner mandat aux autres membres de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

#### **Article 28 : Le Vice-Président et Bureau de l'Association**

Le Conseil d'administration élit en outre à la majorité absolue parmi ses membres un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Leur mandat d'une durée de cinq ans est renouvelable.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier constituent le bureau de l'Association.

Le Président peut le convoquer à tout moment si la situation le nécessite.

#### **Article 29 : Attributions du Bureau de l'Association**

Le Président représente l'Association devant les tiers et l'engage par sa signature.

Il est en justice tant comme demandeur que défendeur au nom et pour le compte de l'Association.

En cas d'empêchement, dûment constaté, du Président du Conseil d'administration, le Vice-Président est compétent pour agir en justice tant comme demandeur que défendeur, pour le compte de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration.

Il assure l'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil d'administration.

Il se fait rendre compte périodiquement de la marche générale de l'Association par le Vice-Président. Il prépare avec le Vice-Président et le Secrétaire Général le rapport soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer ou mandater, toujours par écrit, toute ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président. Celui-ci dispose alors de tous les pouvoirs conférés par l'acte portant sur son mandat.

#### **Article 30 : Comptabilité**

Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'Association. Il prépare le projet du budget et contresigne, avec le Président, tous les actes de sortie des fonds.

Il est remplacé par le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier en personne, ou à l'intervention du Vice-Président, reçoit et donne quittance des entrées, et fait le paiement pour le compte de l'Association.

Le trésorier vérifie la comptabilité justifiée par des écritures comptables.

Cette comptabilité doit comprendre toutes les recettes et les dépenses de l'Association et doit rester continuellement à la disposition du Conseil d'administration.

#### **Article 31 : Le Secrétaire Général**

Secrétaire Général fait office de Rapporteur de l'Association.

### **TITRE V : DES MODIFICATIONS DES STATUTS – DE LA DISSOLUTION OU LIQUIDATION**

#### **Article 32 : Modifications**

Toute modification des Statuts est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est saisie par le Conseil d'administration.

Cette Assemblée pour siéger valablement doit réunir au moins les trois quarts des membres effectifs présents. L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, délibère sur les propositions de modifications, article par article, les décisions devant être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### **Article 33 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui pour siéger valablement doit réunir les deux tiers de ses membres, convoqués 30 jours à l'avance avec indication du but de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix prenant part au vote.

#### **Article 34 : Liquidateur**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'a convoqué, désigne le liquidateur et fixe les modalités de la liquidation. L'affectation des biens sera déterminée conformément aux articles 19 à 28 de la loi numéro 004/2001 du 20 juillet 2001.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera dévolu à toute association qui pourra lui succéder ou à toute association poursuivant les mêmes objectifs que l'Association.

#### **Article 35 : Gratuité des fonctions**

Le mandat des membres du Conseil d'administration, tel que le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, et le Commissaire aux comptes (à l'exception de celui choisi à l'extérieur de la Chambre) est gratuit.

Les frais engagés par les personnes énumérés, à l'occasion de l'exercice de leur fonction notamment de leur déplacement, doivent être remboursés.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

### **Article 36 : Opposabilité des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur**

Les clauses des Titres I à VI ci-dessus, de même que le Règlement d'ordre intérieur qui pourrait être établi par le Conseil d'administration, pour proposer les modalités de l'application des présents Statuts, ont un caractère obligatoire pour tous les membres.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront réglées à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, elles seront portées devant les Cours et Tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo, conformément à la loi.

### **Article 37 : Publication et entrée en vigueur**

Les membres Fondateurs donnent tout pouvoir aux porteurs d'un ou plusieurs originaux des présents statuts aux fins d'accomplir les formalités d'authentification par le Notaire et de publication d'usage exigées par la Loi.

**Karine Kimbulu Mombaya**

**Présidente**

---